

Primauté de cotisations dès le 1.1.2011 – adaptation du taux de conversion et augmentation de l'âge réglementaire de retraite à 65 ans

La Previs accorde de l'importance à assurer à tous les assurés, avec des prestations garanties, le niveau de vie habituel après la retraite.

En 1985, lors de l'introduction de l'obligation de s'assurer auprès d'une caisse de pension, l'espérance de vie pour les hommes était de 80 ans. Actuellement, elle s'élève à 83 ans. Pour les femmes, elle s'élevait à 84 ans et actuellement à 86 ans. Il va de soi que cette évolution est très réjouissante pour nous tous, mais elle va de pair avec des charges plus élevées pour la prévoyance professionnelle.

En primauté de cotisations, l'espérance de vie s'exprime dans le taux de conversion. A la retraite, le capital épargné est converti avec le taux de conversion en rente. Un taux de conversion de 7.2% donne, pour CHF 100'000.00 de capital épargné, une rente de CHF 7'200.00 par année. Si l'espérance de vie augmente, le capital épargné doit être réparti sur un nombre supérieur d'années, ce qui signifie que le taux de conversion calculé correctement est plus faible.

La Previs doit s'adapter aux conditions-cadres sociales et démographiques. Le Conseil de fondation a donc décidé de réduire successivement le taux de conversion en primauté de cotisations dès le 1.1.2011, et d'augmenter en parallèle l'âge réglementaire de la retraite.

Quels sont les effets de l'augmentation de l'âge de la retraite en primauté de cotisations?

Il faut d'abord préciser que les femmes et les hommes ont la possibilité de prendre leur retraite entre 58 et 70 ans. L'augmentation de l'âge de la retraite n'a pas d'effet direct en primauté de cotisations; le capital épargné détermine le montant de la rente. En cas de durée d'assurance plus longue, le capital épargné est plus élevé, ce qui a naturellement pour conséquence une rente également plus élevée.

L'âge de la retraite peut-il également être augmenté à 65 ans pour les femmes?

Oui. La loi permet expressément aux institutions de prévoyance de fixer dans les règlements un âge de la retraite qui diverge de l'âge légal, dans la mesure où les exigences minimum légales des assurés sont garanties. Une disposition du règlement selon laquelle l'âge réglementaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les femmes est donc conforme à la loi.

Quels sont les effets de la réduction du taux de conversion en primauté de cotisations?

Le taux de version détermine la rente annuelle en pour cent du capital épargné vieillesse. Actuellement, la Previs applique un taux de conversion de 7.2% pour l'âge de 63 ans. Dès le 1.1.2011, il sera réduit successivement, en même temps que l'adaptation de l'âge de la retraite à 65 ans, comme suit:

Date de la retraite entre	Nouveau taux de conversion			Ancien taux de conversion		
	65 ans	64 ans	63 ans	65 ans	64 ans	63 ans
1.1.2011 und 31.12.2011	7.40%	7.24%	7.08%	7.52%	7.36%	7.20%
1.1.2012 und 31.12.2012	7.30%	7.14%	6.98%	7.52%	7.36%	7.20%
1.1.2013 und 31.12.2013	7.20%	7.04%	6.88%	7.52%	7.36%	7.20%
1.1.2014 und 31.12.2014	7.10%	6.94%	6.78%	7.52%	7.36%	7.20%
1.1.2015 und 31.12.2015	7.00%	6.84%	6.68%	7.52%	7.36%	7.20%
1.1.2016 und 31.12.2016	6.90%	6.74%	6.58%	7.52%	7.36%	7.20%
dès 1.1.2017	6.80%	6.64%	6.48%	7.52%	7.36%	7.20%

Voici quelques exemples avec les effets de cette modification pour un capital de CHF 400'000.00 au moment de la retraite:

Exemple 1: rente à 63 ans au 1.2.2010 (bases de calcul 2010)

Age	63
Capital vieillesse	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.2%
Rente de vieillesse annuelle à 63 ans	CHF 28'800.00

Exemple 2: rente à 63 ans au 1.2.2011 (bases de calcul 2011)

Age	63
Capital vieillesse	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.08%
Rente de vieillesse annuelle à 63 ans	CHF 28'320.00

Exemple 3: rente à 65 ans au 1.2.2015 (bases de calcul 2011)

Age	65
Capital vieillesse	CHF 400'000.00
Taux de conversion	7.00%
Rente de vieillesse annuelle à 65 ans	CHF 28'000.00

Ces exemples montrent que la rente est continuellement diminuée. Une durée de cotisation plus longue entraîne cependant un capital plus élevé, qui deviendra ensuite une rente avec le taux de conversion correspondant.

Le rachat volontaire en vue d'améliorer les prestations est possible en tout temps, dans la mesure où l'objectif de prestation maximum n'a pas encore été atteint. Si vous prenez votre retraite ces prochaines années, nous calculons volontiers votre future prestation.

Nous sommes convaincus que ces mesures permettront d'assurer le financement à long terme de notre institution de prévoyance et de garantir ainsi à tous nos assurés une rente à vie. En raison de sa structure d'assurés saine, la Previs peut cependant encore offrir des prestations supérieures à la moyenne et un niveau prix/prestation attrayant.

Les règlements en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 peuvent être consultés sous www.previs.ch.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ces informations et restons à votre disposition en cas de questions.